



## Arrêt

**n° 106 843 du 16 juillet 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et A.E. BAFALO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique yaka. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*A la mort de votre père, alors que vous étiez encore une enfant, votre mère a quitté Kinshasa avec votre grande soeur pour s'installer à Kikuba (Bandundu).*

*Vous êtes restée à Kinshasa avec votre tante afin de continuer vos études. Au village, votre mère a été mariée au frère de votre défunt père. Au village, votre mère est décédée. Par la suite, votre soeur a été contrainte d'épouser un homme qu'elle n'aimait pas et a eu deux enfants de lui. Le 2 février 2009, votre*

soeur est décédée lors de l'accouchement de son troisième enfant. Après le décès de votre soeur, son mari a fait pression sur vos oncles pour que vous soyez son épouse. Il les a menacés de devoir rembourser la dot versée lors du mariage de votre soeur s'ils n'acceptaient pas de vous donner en mariage à lui. En janvier 2011, votre tante vous a expliqué que vous alliez poursuivre votre scolarité au village. Le 5 janvier 2011, vous êtes partie avec votre tante au village, où vous êtes allées chez le mari de votre soeur. Après une semaine, votre tante a prétexté qu'elle devait rentrer à Kinshasa pour s'occuper de l'un de ses enfants malades pour vous laisser chez cet homme. Après quelques jours, vous avez demandé à pouvoir aller à l'école et le mari de votre soeur vous a certifié que vous alliez pouvoir poursuivre votre scolarité. Une nuit, cet homme est entré dans votre chambre. Vous lui avez dit que vous étiez une jeune fille et qu'un homme ne pouvait pas pénétrer dans votre chambre la nuit. Il s'est emporté et vous a crié dessus. Quelques jours plus tard, il est à nouveau venu dans votre chambre et vous a violée. Il vous a dit que vous étiez venue au village pour l'épouser et non pour faire vos études. Il est ensuite allé se plaindre auprès de vos oncles. Le matin, vous êtes allée voir vos oncles qui vous ont dit que vous n'étiez pas au village pour les études mais pour remplacer votre soeur décédée. Vous êtes restée chez cet homme qui a continué à vous maltraiter et à abuser de vous. Comme vous ne tombiez pas enceinte, il vous a fait soigner avec des médicaments traditionnels. A force de prendre ces médicaments, vous vous êtes affaiblie et avez fini par tomber malade. Votre mari vous a donc envoyée, accompagnée de sa soeur, à l'hôpital de Kenge. Vous y avez été soignée par un abbé. Deux semaines après votre arrivée à l'hôpital, cet abbé, après avoir pris connaissance de votre histoire, vous a amenée auprès de la police de Kenge afin que vous y déposiez une plainte, mais les policiers ont refusé d'acter votre plainte. Le lendemain, vous êtes allés auprès du « tribunal de la paix » pour déposer plainte mais là encore, les autorités ont refusé d'acter votre plainte. Quelques jours plus tard, l'abbé vous a dit qu'il allait vous aider et a contacté un de vos oncle maternel résidant à Kinshasa. Celui-ci, en déplacement, a promis de le recontacter. Une semaine plus tard il a repris contact avec l'abbé. Ils ont convenu de vous envoyer à Kinshasa, où vous seriez hébergée par des parents de l'abbé mais aidée par votre oncle. Début 2012, vous êtes allée à Kinshasa dans la famille de l'abbé. Vous y avez eu la visite de votre oncle qui vous a promis de vous aider et a organisé votre voyage vers la Belgique. Le 9 avril 2012, après avoir séjourné quelques semaines chez ces gens, vous avez quitté le Congo, accompagnée d'une passeuse. Vous êtes arrivée en Belgique le lendemain avez introduit votre demande d'asile le 13 avril 2012. Vous déclarez être âgée de 16 ans et être née le 4 avril 1996.

## **B. Motivation**

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi d'abord, vous déclarez avoir été mariée de force par vos oncles paternels au mari de votre défunte soeur (audition du 28 août 2012, pp.6,7,9,28 ; questionnaire à destination du Commissariat général, question 5) et avoir subi des violences de la part de votre « mari » (audition du 28 août 2012, pp.8,26-27). Vous dites craindre uniquement votre famille paternelle et votre « mari ».

D'abord, même si vous dites qu'aucune célébration de mariage n'a eu lieu, vous-même déclarez à plusieurs reprises avoir été mariée de force (audition du 28 août 2012, pp.6,7,9,28,11 ; questionnaire à destination du Commissariat général, question 5). Les faits que vous décrivez sont donc assimilés à un mariage forcé de fait, auquel votre famille vous a contrainte.

Concernant les faits dont vous dites avoir été victime, vous déclarez être allée porter plainte, à deux reprises auprès des autorités de Kenge, lesquelles ont refusé d'acter votre plainte sous prétexte que ce genre de problème relevait de la sphère familiale (audition du 28 août 2012, pp.10,13,14,16). Vous déclarez que vous pensez que ces autorités de Kenge ont été corrompues par cet homme, raison pour laquelle elles ne vous sont pas venues en aide (audition du 28 août 2012, p.14). Par contre, lors de votre retour à Kinshasa, vous n'avez entrepris aucune démarche pour aller porter plainte auprès des autorités kinoises (audition du 28 août 2012, pp.18-19). Lorsqu'il vous est demandé la raison pour laquelle vous n'aviez pas entrepris cette démarche, vous dites que vous n'aviez personne pour vous accompagner à la commune (audition du 28 août 2012, p.18).

Il vous est alors demandé si vous aviez sollicité l'aide de votre oncle paternel, lequel a organisé et financé votre voyage, pour aller porter plainte, vous dites que vous n'aviez pas beaucoup de temps car votre belle-soeur avait prévenu votre tante paternelle de votre disparition et avait demandé qu'on vous recherche à Kinshasa, raison pour laquelle votre oncle ne pouvait pas se présenter à la police (audition

du 28 août 2012, p.19). Questionnée plus avant sur la raison pour laquelle cela empêchait votre oncle de porter plainte, vous dites qu'il avait refusé de le faire, déclarant que parmi les policiers (kinois), certains étaient de votre coutume et qu'ils allaient réagir de la même façon (audition du 28 août 2012, p.19). Il vous est alors demandé si vous aviez sollicité l'aide des gens qui vous hébergeaient pour aller porter plainte (audition du 28 août 2012, p.20). Vous répondez par la négative en disant qu'ils ne pouvaient pas vous aider (audition du 28 août 2012, p.20). Quand il vous est demandé pourquoi ces gens ne pourraient pas vous aider, vous dites uniquement que si l'abbé vous avait aidé c'est parce qu'il était prêtre (audition du 28 août 2012, p.20).

Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé si vous aviez été demandé de l'aide auprès d'une association qui défend les droits des femmes, vous dites ne pas l'avoir fait parce que vous « ne connaissiez pas cela » (audition du 28 août 2012, p.20). Vous expliquez ne pas vous être renseignée à ce sujet car vous étiez enfermée dans la maison (audition du 28 août 2012, p.20). Cette justification n'est pas satisfaisante car il vous était possible de vous renseigner auprès des gens que vous côtoyez dans cet endroit. De même, durant les mois que vous avez passé à l'hôpital, vous n'avez pas non plus cherché de l'aide auprès d'une de ces associations (audition du 28 août 2012, p.20). Vous expliquez cela par le fait que l'hôpital et le village sont proches et que si vous étiez restée là, ils vous auraient « reprise » (audition du 28 août 2012, p.20), justification qui ne permet d'expliquer la raison pour laquelle vous n'avez pas au moins tenté d'obtenir de l'aide auprès d'une de ces associations.

Dès lors, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous n'auriez pas pu ou ne pourriez pas obtenir de l'aide après des autorités kinoises ou une des associations actives dans la défense des femmes au Congo en cas de retour dans votre pays.

D'autant qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie figure dans le dossier administratif que plusieurs dispositions légales protègent les victimes de mariage forcé au Congo qui permettent, entre autres, à la victime d'agir au niveau pénal contre les auteurs de la contrainte exercée sur elle, c'est-à-dire ses parents ou autres ayant droits coutumiers (farde information des pays, document de réponse, cgo2011-047w, « République Démocratique du Congo, problématique femmes, mariage forcé et protection de l'état », 12/05/2011, p.1-2, 8,14). De plus, il ressort de ces mêmes informations que l'Etat est en mesure de protéger les personnes victimes de mariage forcé, soit par la saisine des instances compétentes, soit via le Ministère public qui peut se saisir d'office s'il est informé du cas. Enfin, selon ces mêmes informations, les femmes peuvent également obtenir de l'aide de la part d'ONG de défense des droits humain en général ou spécialisées dans le domaine de la protection de la femme (à Kinshasa), qui sont le plus souvent saisies en cas de viol.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible le fait que, en ce qui concerne vos problèmes avec vos oncles et votre « mari », vous n'avez pas pu obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités congolaises, ou que si les problèmes devaient reprendre après votre retour au Congo, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

Par ailleurs, vous dites avoir quitté le domicile du mari de votre soeur pour aller à l'hôpital en juillet 2011. Quelques semaines avant votre départ du Congo, vous avez quitté l'hôpital et avez habité chez des membres de la famille de l'abbé à Masina (Kinshasa) et vous avez quitté le Congo le 9 avril 2012 (audition du 28 août 2012, pp.5,13-15). Or concernant ce séjour à l'hôpital et chez les membres de la famille de l'abbé à Kinshasa, vos propos sont restés vagues et sommaires, ils ne permettent dès lors pas de croire en la réalité de ces faits. Le commissariat reste donc dans l'ignorance de l'endroit où vous étiez ou de ce qu'il vous est arrivé depuis juillet 2011, à savoir durant les huit mois précédents la date à laquelle vous dites avoir quitté votre pays.

Ainsi, concernant votre séjour, de plusieurs mois à l'hôpital de Kenge, vous n'avez pu donner que le nom d'un seul médecin et le prénom d'un seul infirmier (audition du 28 août 2012, pp.11-12). Vous n'avez pas pu dire exactement de quoi vous aviez souffert, ni les médicaments qui vous avaient été administrés, ni qui payait vos soins (audition du 28 août 2012, pp.11-12). Alors que vous dites avoir eu une autre malade dans votre chambre, vous ignorez son nom et ce dont elle souffrait (audition du 28 août 2012, p.13). Questionnée sur votre quotidien, vos propos ne reflètent pas la réalité d'une personne hospitalisée.

Ainsi, vous dites que le matin, vous mangiez, que vous vous laviez, que parfois, vous alliez faire un tour dans l'enceinte de l'hôpital avec votre belle-soeur, que vous dormiez et que l'abbé vous prodiguait des conseils, vous disait de prier et donc, que vous priiez (audition du 28 août 2012, pp.17-18).

*De même, vous dites que quelques jours après le refus d'acter votre plainte, deux semaines après votre arrivée à l'hôpital, l'abbé avait, pris contact avec votre oncle maternel vivant à Kinshasa. Votre oncle a repris contact avec l'abbé une semaine plus tard et ils ont convenu que votre oncle allait vous aider et que vous alliez résider dans la famille de l'abbé à Kinshasa (audition du 28 août 2012, pp.13-15). Dès lors, alors que vous déclarez qu'environ un mois après votre arrivée à l'hôpital, votre oncle et cet abbé se sont entendus pour vous envoyer à Kinshasa, vous ne quittez effectivement l'hôpital que 7 mois plus tard (audition du 28 août 2012, pp.10, 13-15). Vous expliquez que c'est parce que votre oncle est souvent en déplacement (audition du 28 août 2012, p.15). Or, vous dites que les voyages de votre oncle ne duraient pas plus d'un mois et qu'il était convenu que vous logiez chez d'autres personnes (audition du 28 août 2012, pp.10,15). En outre, vous déclarez que l'abbé vous gardait à l'hôpital alors que vous n'étiez plus malade et que l'hôpital étant proche du village, vous et l'abbé aviez peur que le mari de votre soeur vienne vous reprendre (audition du 28 août 2012, pp.14, 20). Dès lors, il n'est pas crédible que vous soyez encore restée plusieurs mois dans cet hôpital avant de partir à Kinshasa.*

*Aussi, vous dites avoir été par la suite hébergée par des membres de la famille de l'abbé à Masina durant quelques semaines mais vous n'avez pas été en mesure de donner le nom d'une seule de ces personnes qui vous ont hébergée (audition du 28 août 2012, p. 20).*

*Enfin, la décision, qui vous a été notifiée en date du 22 juin 2012 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de votre âge conformément aux articles 3§2, 2° ; 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi du 24 décembre 2002 modifiée par la loi-programme du 22 décembre 2003 et de la loi-programme du 27 décembre 2004, indique que vous seriez âgé d'au moins 21,4 ans. Dès lors, vous ne pouvez pas être considéré comme mineur d'âge .*

*Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.*

## **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.3. Elle prend un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » ».

2.4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires.

## **3. Pièces déposées devant le Conseil**

3.1. La partie requérante joint à sa requête les documents suivants :

- Un article de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « République démocratique du Congo (RDC) : information sur les mariages forcés, y compris la fréquence, les types ainsi que la protection de l'Etat et les recours dont peuvent bénéficier les victimes (2008-mars 2012) », publié le 16 avril 2012.
- L'extrait d'un rapport UNICEF intitulé « Lutte et réponse aux violences sexuelles en république du Congo : Analyse de situation ».
- L'extrait du « Cahier d'exigences » de la FIDH intitulé « L'Afrique pour les droits des femmes » concernant le République démocratique du Congo.
- Le rapport d'activité de la Communauté Millenia 2015 RDC Goma rédigé en date du 9 mai 2010

3.2. S'agissant de l'extrait du rapport UNICEF, le Conseil observe qu'il concerne un pays – la République du Congo (Ndrlr : Congo Brazzaville) – qui n'est pas le pays d'origine de la requérante en manière telle que l'invocation de ce rapport manque de pertinence en l'espèce. Le Conseil décide dès lors de ne pas le prendre en considération.

3.3. S'agissant des autres documents, indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique du requérant à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

#### 4. La question préalable : l'âge de la requérante

4.1. La partie requérante avance qu'elle « conteste formellement la décision prise par le Service des Tutelles relative à la « détermination » de son âge et qu'elle confirme être née en 1996 ».

4.2. Le Conseil rappelle que le service des Tutelles a déterminé l'âge de la requérante et que cette décision du 22 juin 2012, qui a été notifiée le même jour, était susceptible d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les soixante jours de sa notification ; or, la partie requérante n'a pas introduit un tel recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir la requérante et qui l'identifie comme étant âgé de plus de dix-huit ans.

4.3. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que la requérante était âgé de moins de dix-huit ans au moment de l'introduction de sa demande le 13 avril 2012, ni lors de son audition au Commissariat général.

#### 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en avançant deux types de considérations. D'une part, elle estime qu'il n'existe aucune indication de l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités congolaises présentes à Kinshasa ou auprès d'associations actives dans la défense des femmes au Congo. D'autre part, elle relève que les propos de la requérante concernant son séjour à l'hôpital de Kenge et chez les membres de la famille de l'abbé M. L à Kinshasa, sont restés vagues et sommaires en manière telle qu'elle reste dans l'ignorance de l'endroit où la requérante a vécu ou de ce qu'il lui est arrivé depuis juillet 2011.

5.3. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante relève que le mariage forcé en tant que tel et les maltraitances subies dans ce cadre ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Elle sollicite à cet égard l'application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant de la possibilité, pour la requérante, de bénéficier de la protection des autorités kinoises, elle rappelle tout

d'abord qu'elle s'est rendue, à deux reprises, auprès des autorités de Kenge pour y déposer plainte et que celles-ci ont refusé d'intervenir, ce qui n'est pas remis en cause par la partie défenderesse. Ensuite, elle estime que le raisonnement suivi par la partie défenderesse procède d'une appréciation faussée des informations qu'elle livre sur la possibilité d'une protection par les autorités nationales. Elle cite à cet égard certaines informations afin de démontrer, d'une part, la réalité du phénomène des mariages forcés en République démocratique du Congo et, d'autre part, l'impossibilité, pour celles qui en sont victimes, d'avoir accès, en pratique, à une protection efficace et effective de leur autorités. Elle estime ainsi que les conclusions que tire la partie défenderesse doivent être nuancées au vu des informations qu'elle dépose elle-même et qui sont, pour certaines, plus récentes. Quant aux imprécisions de la requérante sur son séjour à l'hôpital de Kenge et à Kinshasa, dans la famille de l'abbé M. L., elle estime qu'elles ne sont pas pertinentes pour évaluer la crédibilité des déclarations de la requérante et que son jeune âge, son profil particulier et son état psychologique au moment des faits sont autant d'éléments de nature à expliquer les reproches formulés à son égard par la décision entreprise.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).5.5

5.5. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste pas la réalité des faits centraux relatés par la requérante, à savoir son mariage forcé de fait avec le mari de sa défunte sœur que la requérante s'est vu imposer par ses oncles paternels ; les maltraitements et violences sexuelles qu'elle a subi dans le cadre de ce mariage ; et les démarches – vaines – qu'elle a effectuées auprès de la police de Kenge et du « Tribunal de la paix » pour y déposer plainte.

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en cause ces faits, la requérante tenant, en effet, d'une manière générale, des propos emprunts de sincérité, de spontanéité et de vraisemblance à leur égard ; ils peuvent donc être considérés comme établis.

5.6. Pour le surplus, le Conseil ne se rallie pas au motif de la décision entreprise qui reproche à la requérante un manque de crédibilité quant à ses séjours à l'hôpital de Kenge et dans la famille de l'abbé M. L. à Kinshasa. En effet, si le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que cette partie du récit de la requérante est entachée de certaines imprécisions, il rappelle toutefois que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante en particulier étant donné son profil de jeune femme ayant été victime d'un mariage forcé et de maltraitements graves.

5.7. Ainsi, conformément à l'article 57/7bis, transposant l'article 4, § 4, de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, « le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée ».

5.8. En l'espèce, la partie défenderesse fait valoir qu'il n'existe aucune indication de l'impossibilité pour la requérante d'obtenir une aide ou une protection suffisante auprès des autorités congolaises présentes à Kinshasa ou auprès d'associations actives dans la défense des femmes au Congo.

5.9. Dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, à savoir les membres de sa famille paternelle ainsi que son mari forcé, il convient en effet de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités.

5.9.1. Conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

5.9.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que les organisations non gouvernementales et autres associations de défense des droits fondamentaux ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dès lors, l'argumentation de la partie défenderesse au sujet de la possibilité pour la requérante d'obtenir de l'aide auprès d'ONG ou d'associations actives dans la défense des femmes au Congo n'est pas suffisante pour fonder la décision attaquée à ce sujet.

5.9.3. La question principale à trancher, en l'espèce, tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat congolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre les persécutions ?

5.9.4. La partie défenderesse, dans l'acte attaqué, reproche à la requérante de ne pas avoir entrepris de démarches auprès des autorités présentes à Kinshasa pour demander une protection et estime, en se fondant sur les informations en sa possession, consignées dans un « document de réponse » de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « République démocratique du Congo. Problématique des femmes – mariage forcé et protection de l'Etat », daté du 12 mai 2011, que cette protection est possible.

5.9.5. La partie requérante, dans sa requête, apporte des explications à cette absence de démarches auprès des autorités kinoises. Ainsi, après avoir rappelé qu'elle avait déjà tenté de déposer plainte auprès des autorités de Kenge, elle invoque le découragement et le désespoir de la requérante face à la réaction de ces autorités qui ont refusé d'intervenir sous prétexte qu'il s'agit d'une affaire familiale qui relève de la coutume. Elle invoque également son jeune âge, la dimension culturelle et son profil particulier de jeune fille « particulièrement vulnérable ». Elle explique en outre son absence de démarches auprès des autorités kinoises par le fait qu'elle n'a pas été conseillée en ce sens par son oncle, lequel a estimé que le risque de recherches à son égard était trop élevé, même à Kinshasa. Enfin, elle considère que les conclusions de la partie défenderesse dans l'acte attaqué concernant l'effectivité d'une protection des autorités ne sont pas le reflet fidèle des informations plus nuancées contenues dans le document de réponse de son service de documentation, sur lesquelles elle se fonde, et produit d'autres informations qui démontrent que les victimes de mariage forcé – en particulier de « sororat » comme en l'espèce – en République démocratique du Congo n'ont pas la possibilité d'obtenir une protection de la part de leurs autorités.

5.9.6. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non porté les faits à la connaissance de ses autorités, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul.

Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et

présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la partie requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection des autorités.

5.9.7. Le Conseil rappelle à cet égard qu'en l'occurrence, la requérante s'est adressée à ses autorités – fussent-elles localisées à Kenge – et que celles-ci ont refusé d'offrir à la requérante la protection qu'elle sollicitait, prétextant que le mariage forcé de la requérante relève de la coutume et doit se régler au sein de la famille (rapport d'audition, p. 10 et 16). Le Conseil considère par ailleurs, dans les circonstances particulières de la cause, que l'échec de ces démarches entreprises par la requérante auprès des autorités de Kenge a pu la dissuader de s'adresser à nouveau aux autorités lors de son séjour à Kinshasa et lui faire penser qu'en tout état de cause, celles-ci ne pouvaient lui offrir aucune protection effective.

5.9.8. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des informations déposées au dossier administratif, tant par la partie requérante que par la partie défenderesse, dont il ressort que l'application effective des dispositions du droit congolais incriminant les mariages forcés et permettant à celles qui en sont les victimes de saisir la justice pour en obtenir l'annulation, apparaît fort peu évidente. Ainsi, les sources consultées par la partie défenderesse – en l'occurrence, un avocat et une ancienne Ministre de la condition féminine – s'accordent pour dire que *« dans la pratique, tout se passe comme si ces dispositions légales n'existent pas, par ignorance de la loi, par crainte de malédiction, par pudeur ou pour d'autres raisons encore »*. L'ancienne Ministre ajoutant à cet égard *« d'ailleurs lorsqu'elles portent plainte en justice, bien souvent, elles la retirent, sous pression des membres de la famille ou des amies »*. Les informations livrées par la partie défenderesse révèlent en outre que *« l'unité de genre de la MONUSCO confirme que les victimes ne font peu ou pas appels à la justice pour une combinaison de raisons d'ordre financier, socio-culturel, parfois pour des raisons de distance les séparant du tribunal, à cause encore de la corruption qui mine l'appareil judiciaire »* (document de réponse » CEDOCA, « République démocratique du Congo. Problématique des femmes – mariage forcé et protection de l'Etat », 12 mai 2011, p. 2). Ces informations sont corroborées par celles déposées par la partie requérante. Ainsi, il y est fait état de ce que *« aucune poursuite criminelle pour mariage forcé n'a encore donné lieu à une issue favorable. (...) les cas de mariage forcé ne sont que rarement signalés (...) les filles qui refusent de contracter un mariage forcé seraient considérées comme désobéissantes par leurs parents, particulièrement lorsqu'il s'agit d'un mariage consanguin visant à renforcer les liens familiaux et à conserver les biens dans la famille. »* (« Réponses aux demandes d'information » de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada, « République démocratique du Congo (RDC) : information sur les mariages forcés, y compris la fréquence, les types ainsi que la protection de l'Etat et les recours dont peuvent bénéficier les victimes (2008-mars 2012) », 16 avril 2012, p. 3). Par ailleurs, la partie requérante dépose également un document de la FIDH duquel il ressort qu'en matière de violences sexuelles, *« L'impunité dont bénéficient les auteurs est entre autres la conséquence de nombreux obstacles qui entravent la capacité ou la volonté des femmes à porter plainte : procédures judiciaires longues et coûteuses, crainte de la stigmatisation et des actes de représailles. Les défaillances du système judiciaire réduisent à néant les probabilités que les auteurs de crimes sexuels soient poursuivis et condamnés. Le manque de formation des personnels de police et judiciaires entravent également l'accès des femmes à la justice. »* (« Cahier d'exigences » de la FIDH intitulé « L'Afrique pour les droits des femmes » concernant le République démocratique du Congo, p. 35).

5.9.9. En conséquence, il ressort des informations fournies par les deux parties, conjuguées aux circonstances individuelles propres à la cause, que la partie requérante démontre à suffisance qu'elle n'a pu ou n'aurait pas pu accéder à une protection contre les persécutions qu'elle fuit, que ce soit dans sa région d'origine ou à Kinshasa.

5.10. En l'espèce, alors qu'il n'est pas contesté que la requérante a été persécutée, la partie défenderesse reste donc en défaut de renverser la présomption établie par l'article 57/7bis précité de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'elle ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que



cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

5.11. Au vu de ce qui précède, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5.12. En conséquence, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ